

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif à la participation du Luxembourg à l'opération  
militaire de l'Union européenne en République  
centrafricaine (EUTM RCA)**

---

**Avis du Conseil d'État**

(7 juin 2016)

Par dépêche du 10 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au projet sous avis, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord quant à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'Union européenne en République centrafricaine, lors de sa réunion du 25 avril 2016. Une correspondance du président de la Chambre des députés à l'attention du ministre de la Défense datée du même jour et témoignant de cet accord de la commission parlementaire a été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 10 mai 2016.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique propose de concrétiser la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la mission de déploiement de l'EUROCORPS (Corps européen) au sein de la mission EUTM RCA en République centrafricaine par l'envoi d'un officier de l'Armée luxembourgeoise. Cette mission, décidée par le Conseil de l'Union européenne, débutera le 20 juillet 2016 et prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Conseil d'État approuve le fond et la forme du texte sous rubrique. Pour de plus amples informations concernant la situation en République centrafricaine et les détails de la mission, il est renvoyé à l'exposé des motifs du texte sous examen.

**Examen des articles**

## Articles 1 à 5

Sans observation.

## Article 6

L'article sous revue tend à faire bénéficier le membre de l'Armée luxembourgeoise désigné pour l'opération sous rubrique de l'indemnité mensuelle spéciale « non imposable et non pensionnable » prévue à l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1992. Or, l'article 9 se trouve sous le chapitre II – Des participants civils, et vise explicitement « (l)e participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur public ou privé... ». Cet article ne peut dès lors être appliqué en faveur d'un membre de l'Armée luxembourgeoise, c'est-à-dire d'un membre de la Force publique, laquelle est spécialement visée par le chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1992.

Quant à l'article 11, toujours sous le chapitre III, qui dispose que certains membres de la Force publique « peuvent se porter volontaires pour participer à une opération pour le maintien de la paix à titre de membre de la Force publique ou de personne civile », force est de constater que le paragraphe 3 dudit article précise qu'il faut, pour que cette hypothèse puisse être retenue, que les personnes concernées aient été « choisi(es) par le ministre des Affaires étrangères » pour pouvoir être considérées « comme participants civils à une opération pour le maintien de la paix au sens des dispositions de la présente loi ». Or le membre de l'Armée luxembourgeoise est, selon le libellé de l'article 3 du projet de règlement sous examen, désigné par le ministre de la Défense et non pas par le ministre des Affaires étrangères.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État tient à soulever que l'absence de base légale pour le paiement de l'indemnité en question risque d'encourir la sanction de la non-application du texte par les cours et tribunaux en vertu de l'article 95 de la Constitution luxembourgeoise.

## Articles 7 et 8

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Préambule

Étant donné que le règlement grand-ducal en projet est accompagné d'une fiche financière, telle qu'exigée par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la mention du rapport du ministre des Finances est obligatoire. Il y a dès lors lieu de compléter le dernier visa du préambule en ce sens, c'est-à-dire en y ajoutant la mention :

« Vu la fiche financière ; »

Par ailleurs, et pour la même raison que celle invoquée ci-dessus, le ministre des Finances devra également figurer au dernier visa, c'est-à-dire à l'endroit des ministres proposant.

Il faut finalement encore écrire « Le Gouvernement en conseil » et la « Chambre des députés ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Selon les règles de la légistique formelle, il est suggéré de remplacer le mode du futur simple par celui de l'indicatif présent.

#### Article 3

Il y a lieu d'écrire correctement « chef d'état-major de l'Armée » et « ministre de la Défense ».

#### Article 7

Il faut écrire « ministre » et « cinq jours ».

#### Article 8

Au vu de l'observation faite à l'endroit du préambule, et plus précisément celle portant sur la fiche financière, il y a lieu de compléter la formule exécutoire en y faisant également figurer le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes